



SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2025-2026

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE, LA
COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET LA
COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION, DU
TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 09/2026 RELATIF A
L'AFFACTURAGE**

Par

M.Mady DANFAKHA

Rapporteur général

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Madame la Secrétaire d'État,
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, la Commission des Affaires économiques et la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le jeudi 7 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Chérif Ahmed DICKO, Président de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 09/2026 relatif à l'affacturage.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh DIBA, Ministre des Finances et du Budget et Madame Marie Rose Khady Fatou FAYE, Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargée des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, assistés par leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président, a, au nom de l'Intercommission, souhaité la bienvenue aux Ministres et à leurs collaborateurs. Il a, par la suite, présenté ses condoléances ainsi que celles de l'Institution à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget suite au décès de son fils avant de l'inviter à présenter les motifs du projet de loi.

Exposant les motifs du présent projet de loi, Monsieur le Ministre a d'abord fait noter que les Petites et Moyennes Entreprises (PME) constituent l'essentiel du tissu économique national, comme indiqué par le rapport de recensement général des entreprises de l'année 2017 de

l'ANSD, faisant ressortir un pourcentage de 99,8% de PME parmi les entreprises sénégalaises, avec une contribution de 30,4% du chiffre d'affaires global.

Il a aussi rappelé que le rapport final de la Stratégie nationale de Développement du Secteur privé (SNDSP) 2022-2026, renseigne que la question de l'accès au financement, notamment bancaire, est considérée par 70% des entreprises comme un frein à leur croissance et à leur compétitivité. À cet égard, le taux d'accès au financement bancaire estimé à 31,1% du Produit intérieur brut (PIB) en 2023, demeure relativement faible par rapport à ceux des économies émergentes comme le Maroc (83,4%), l'Ile Maurice (96%) et l'Afrique du Sud (130%).

Cette situation, globalement partagée par les pays de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), a fini de conforter les autorités de l'UEMOA d'adapter le cadre juridique communautaire au besoin de promotion des instruments financiers innovants, favorisant la diversification de l'offre de produits et de services financiers en faveur des activités économiques, en général, et des PME, en particulier.

C'est ainsi que le Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) a adopté la Décision n° 23/CM/UMOA du 10 décembre 2020 relative au projet de loi uniforme relatif à l'activité d'affacturage dans les États membres de la zone.

Selon Monsieur le Ministre, l'affacturage se décrit comme l'opération par laquelle l'adhérent transfère par une convention écrite, avec effet subrogatoire, ses créances commerciales à l'affactureur qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des

créances transférées, supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées.

Elle offre, entre autres services, la gestion des comptes-clients, le recouvrement des factures et la garantie contre le risque de non-paiement.

Monsieur le Ministre a aussi tenu à rappeler qu'avant l'adoption, le 19 février 2025, des lois n° 2025-03 et n° 2025-04 portant respectivement réglementation bancaire et la microfinance, l'activité d'affacturage était régie par plusieurs textes, notamment la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire et l'instruction n° 011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire. Ces textes bien qu'ayant posé le cadre général, n'ont pas abordé les dispositions spécifiques facilitant l'exercice de l'activité d'affacturage.

À ce titre, les dispositions de la loi uniforme du 10 décembre 2020 prennent en charge entre autres, les insuffisances ainsi relevées dans le champ d'exercice de l'affacturage.

Monsieur le Ministre a clos son propos en indiquant que le présent projet de loi a pour objet d'internaliser ladite loi uniforme relative à l'activité d'affacturage dans les États membres de l'UMOA. Il apporte les innovations majeures suivantes : l'extension de l'exercice de l'activité d'affacturage aux institutions de microfinance, les dispositions financières et comptables applicables à l'affacturage, les droits, obligations et responsabilités des parties ainsi que les dispositions relatives à la fin du contrat d'affacturage.

En prenant la parole, vos Commissaires ont, à leur tour, souhaité la bienvenue aux membres du Gouvernement ainsi qu'à leurs collaborateurs avant de formuler des préoccupations et faire des suggestions.

Ils ont d'abord salué l'examen du projet de loi en ce sens qu'il s'inscrit en droite ligne avec les réformes récemment engagées, notamment dans le secteur bancaire et de la microfinance.

Ils ont estimé que l'internalisation de cet instrument de financement innovant dans notre corpus juridique permettra de dynamiser l'entrepreneuriat, et plus largement, le secteur privé national, principalement structuré autour des PME et des PMI.

Ils se sont d'autant plus félicités de ce texte que l'Agenda national de Transformation Sénégal 2050 entend s'appuyer sur ce secteur pour financer ce référentiel des politiques publiques.

Poursuivant leurs propos, ils ont considéré que la pratique de l'activité d'affacturage a certes existé au Sénégal, mais qu'elle ne reposait pas jusqu'ici sur un cadre juridique spécifique.

De plus, l'adoption de ce projet de loi permettra à notre pays de rejoindre le cercle d'États voisins qui ont, depuis plusieurs années, intégré ce produit financier innovant dans leur ordonnancement juridique, diront-ils.

En outre, ils se sont réjouis des innovations majeures introduites par le texte, notamment l'extension de l'exercice de l'activité d'affacturage aux institutions de microfinance, laquelle participe à la territorialisation du financement.

Par ailleurs, au regard de l'article 3 de ce projet de loi définissant « le droit qu'une personne physique ou morale, appelée créancier, détient sur une autre appelée débitrice, laquelle doit lui fournir une prestation ou payer une somme d'argent », des Commissaires ont sollicité des éclairages complémentaires, notamment sur la nature de la prestation ainsi que sur le montant exact de la somme d'argent concernée.

Certains Commissaires ont, à cet égard, interpellé Monsieur le Ministre relativement aux risques de pressions auxquels pourraient être exposées les entreprises, notamment dans le cadre des procédures de recouvrement de créances.

Enfin, conscients de la technicité des concepts contenus dans ce projet de loi, certains Commissaires ont souligné la nécessité impérieuse pour les parlementaires, en particulier les membres de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, de renforcer leurs capacités dans ce domaine, afin d'appréhender au mieux ces questions.

Dans ses réponses, Monsieur le Ministre a salué l'examen du projet de loi relatif à l'affacturage qui, à travers ses instruments novateurs, permet de renforcer le secteur privé, dira-t-il.

Il a aussi fait noter la complémentarité entre le projet de loi portant crédit-bail et celui relatif à l'affacturage. Si le premier est un accompagnement en terme d'investissements, le second l'est en matière de financement de l'exploitation.

Concernant la définition du mot « créance » à l'article 3 de la loi (Affacturage), Monsieur le Ministre a d'abord procédé à la distinction entre une créance et une dette en faisant noter qu'elle réside fondamentalement dans la perspective.

En effet, du point de vue du prêteur une créance est un droit de recevoir de l'argent ou une prestation (un actif, ce que l'on vous doit), tandis qu'une dette, du point de vue de l'emprunteur, est une obligation de payer de l'argent ou d'exécuter une tâche (un passif, ce que vous devez). Ce sont l'envers et l'endroit d'une même transaction financière entre créancier et débiteur, a-t-il ajouté.

Abordant le besoin de renforcement de capacités évoqué par vos Commissaires, Monsieur le Ministre s'est dit ouvert à cet accompagnement tout en indiquant instruire ses services de prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 09/2026 relatif à l'affacturage. Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.